



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 07-2019-05-13-003
imposant des prescriptions applicables à la mise en place et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur l'installation de stockage de déchets du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas (SIDOMSA), située à LAVILLEDIEU

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre Premier, articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 25 mai 2016, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1D/4B/79/7 du 17 janvier 1979 autorisant le Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas (SIDOMSA) à exploiter un centre de traitement de déchets dans un établissement implanté au lieu-dit « Les Veaux » à LAVILLEDIEU, ce centre étant composé d'une installation de stockage de déchets, d'une usine de compostage d'ordures ménagères, d'une unité de broyage de compost de résidus urbains et d'un dépôt de déchets de métaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1D/4B-79/15 du 16 février 1979 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-92 du 11 février 1994 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1150 du 14 août 1997 imposant des prescriptions complémentaires dans le cadre de l'exploitation du centre susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1584 du 10 novembre 1998 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-288-7 du 15 octobre 2002 autorisant une extension du centre susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-3-6 du 3 janvier 2005 modifiant les prescriptions applicables au centre susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-194-15 du 13 juillet 2006 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-282-14 du 9 octobre 2009 définissant le programme de suivi de l'installation de stockage de déchets du centre susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015 090-0009 du 31 mars 2015, portant autorisation de poursuite d'exploitation d'installations classées exploitées dans le centre susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SAE/031215/03 du 3 décembre 2015, portant instauration de servitudes d'utilité publique concernant l'installation de stockage de déchets du centre susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-2018-09-24-001 du 24 septembre 2018, modifiant le programme de suivi de l'installation de stockage de déchets du centre susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le dossier de porter à connaissance présenté le 21 mars 2019 par le Président du SIDOMSA, portant sur un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'installation de stockage de déchets du centre susvisé ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 avril 2019 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire saisi par courrier du 17 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la centrale photovoltaïque projetée par l'exploitant n'est pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions rassemblées dans le présent arrêté limitent les risques et inconvénients liés à l'exploitation de la centrale photovoltaïque projetée par l'exploitant ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le SIDOMSA, dont le siège social est situé ZI Lucien Auzas, 870 rue des Mouliniers, 07 170 LAVILLEDIEU, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à mettre en place et exploiter une centrale photovoltaïque sur son installation de stockage de déchets non dangereux implantée au lieu-dit « Les Veaux », à LAVILLEDIEU.

La centrale photovoltaïque est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance sus-visé, pour les dispositions n'étant pas contraires aux prescriptions du présent arrêté. Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ; ses dispositions sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

La centrale photovoltaïque se compose des équipements essentiels suivants :

- Tables métalliques supportant les panneaux photovoltaïques, à minimum 80 cm du sol ;
- Distances entre chaque rangée de tables : 1,8 m ;
- Nombres de panneaux photovoltaïques : 11 748 ;
- Puissance totale de la centrale de 3,8 MWc.

La centrale photovoltaïque comprend un poste de livraison d'une surface de 18,20 m², ainsi que deux locaux techniques, de 20,50 m² chacun, accueillant deux onduleurs et un transformateur de tension.

Article 2 : Compatibilité avec le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets

L'aménagement et l'exploitation de la centrale photovoltaïque ne doivent pas faire obstacle au respect de l'arrêté préfectoral n°2009-282-14 du 9 octobre 2009 modifié, ainsi que de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 susvisé, portant instauration de servitudes d'utilité publique.

En particulier, avant le démarrage du chantier de construction de la centrale, l'exploitant réalise un balisage des équipements nécessaires pour poursuivre dans de bonnes conditions le suivi de post-exploitation de l'installation de stockage de déchets (accessibilité aisée aux puits de biogaz et lixiviats, et aux autres ouvrages).

Préalablement à la mise en place des éléments composant la centrale photovoltaïque, une étude géotechnique est effectuée par un bureau d'études spécialisé, elle permet de déterminer les caractéristiques du sol afin de :

- Prendre en compte les propriétés particulières du sol et du sous-sol, et les aléas associés ;
- Définir les dimensions exactes des semelles en fonction des caractéristiques du sol ;
- Identifier les éventuels besoins en évacuation des eaux ;
- Identifier les moyens adaptés pour la mise en œuvre des longrines.

Les résultats de cette étude sont tenus à la disposition de l'inspection des installations

classées.

Il n'y a pas de travaux de décapage ni aucun terrassement en déblais au droit des casiers de stockage de déchets ; l'intégrité de la couverture en place est totalement préservée.

Article 3 : Prévention des risques et nuisances

3.1 Émissions sonores

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement doivent être respectées.

3.2 Écoulement des eaux pluviales

Toutes dispositions sont prises pour que la mise en place de la centrale photovoltaïque ne génère aucune dégradation du sol, pouvant notamment être causée par le ruissellement des eaux pluviales. En cas de désordre constaté, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un ensemble de mesures destinées, d'une part à traiter la zone dégradée, d'autre part à empêcher de nouvelles dégradations.

3.3 Entretien – Impact paysager

L'entretien de la végétation au niveau des casiers de stockage de déchets et de leurs abords, est assuré aussi souvent que nécessaire ; aucun produit phytosanitaire n'est utilisé.

L'entretien et le nettoyage des équipements de la centrale photovoltaïque est assuré aussi souvent que nécessaire, aucune produit détergent n'est utilisé.

3.4 Prévention des intrusions et de tout événement anormal

La centrale photovoltaïque est clôturée et équipée d'un portail fermant à clef. Elle est sécurisée par un système de détection et d'alarme fonctionnant en permanence dès sa mise en exploitation. En cas de déclenchement, l'exploitant de la centrale, ou une personne qu'il aura nommément désignée, est immédiatement alerté pour réaliser une levée de doute (nature et conséquences possibles de l'événement anormal), soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance. Ces dispositions sont formalisées dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

3.5 Prévention des risques

Si nécessaire, des capteurs de méthane sont mis en place sur le site, ils permettent la coupure de la centrale photovoltaïque en cas de détection (alarme à 10 % de la limite inférieure d'explosivité – coupure totale à 25 % de la limite inférieure d'explosivité). Ces capteurs sont positionnés aux endroits appropriés, après une campagne de mesures des émissions de biogaz. Un plan visualisant le nombre et la position de ces capteurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, avec les justificatifs appropriés.

Les capteurs et leurs équipements associés font l'objet d'un contrôle au moins annuel par un organisme spécialisé. La traçabilité de ce contrôle est assurée.

Les locaux associés à la centrale photovoltaïque sont conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations électriques de la centrale photovoltaïque font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme de compétence reconnue, qui donne lieu à la rédaction d'un rapport de contrôle. Dans les plus brefs délais et au plus tard sous trois mois suivant la réception du rapport, l'exploitant donne suite aux observations et anomalies éventuelles qui y figurent, la traçabilité des actions correctives menées est assurée. L'ensemble des documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6 Moyens de lutte contre l'incendie

La voie d'accès à la centrale photovoltaïque est stabilisée. Elle est débroussaillée de part et d'autre sur une largeur minimale de 10 m. Cette voie est libre d'accès en permanence.

Le site est placé sous vidéosurveillance permanente, avec coupure à distance possible de la centrale photovoltaïque.

L'intérieur du site est maintenu débroussaillé, ses abords sont maintenus débroussaillés sur une profondeur d'au moins 50 mètres.

Le poste de livraison est isolé par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de LAVILLEDIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LAVILLEDIEU fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) AUVERGNE-RHONE-ALPES, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de LAVILLEDIEU.

A Privas, le **13 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE